

STATUTS

SCI 2H2B

Au capital de 100 euros

Siège social : 18 Bis Avenue Paul Di Lorto 13500 Martigues

Entre les soussignés :

Madame Mouna BOUGHANMI née le 13 novembre 1987 à Martigues, de nationalité française, demeurant et domiciliée 170 Ronde de Citis 13920 Saint Mitre les Remparts, mariée avec Monsieur Mohamed HADDAD sous le régime de la communauté d'acquêts

Monsieur Mohamed HADDAD, né le 27 mai 1987 à Nantua, de nationalité française, demeurant et domicilié 170 Ronde de Citis 13920 Saint Mitre les Remparts, mariée avec Madame Mouna BOUGHANMI sous le régime de la communauté d'acquêts

Madame Mehdiya HARBI née le 3 mars 1979 à Thonon les Bains, de nationalité française, demeurant et domiciliée 5632 Route de Berre, 13122 Ventabren, mariée avec Monsieur Salem BOUNOUA sous le régime de la séparation de biens

Monsieur Salem BOUNOUA né le 15 février 1971 à Aix en Provence, de de nationalité française, demeurant et domicilié 5632 Route de Berre, 13122 Ventabren, mariée avec Madame Mehdiya HARBI sous le régime de la séparation de biens

Ont préalablement exposé ce qui suit :

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société Civile Immobilière qu'ils ont convenu de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile immobilière qui sera régie par les présents statuts et toutes dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement :

- ***L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou autrement, la vente de tous immeubles et biens immobiliers.***

- **Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutes fois d'en respecter le caractère civil.**

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la société est SCI 2H2B.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **18 Bis Avenue Paul Di Lorto 13500 Martigues ;**

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision unanime des co-gérantes.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice prendra effet à la date du début de l'activité et finira le 31 décembre de l'exercice suivant.

TITRE II -CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 – APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire.

Les soussignés apportent à la société les sommes suivantes :

Madame Mouna BOUGHANMI apporte 40 euros (quarante euros),

Madame Mehdiya HARBI apporte 40 euros (quarante euros),

Monsieur Mohamed HADDAD apporte 10 euros (dix euros),

Monsieur Salem BOUNOUA apporte 10 euros (dix euros).

Montant total des apports en numéraire : 100 euros (cent euros) formant le capital social.

Ce capital a été déposé au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation.

Ladite somme correspond à la souscription de cent parts (100 parts) d'un euro chacune, intégralement libérées, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

Intervention du conjoint commun en biens

Madame Mouna BOUGHANMI, apporteur et mariée sous le régime de la communauté de biens, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs et qu'en conséquence, elle a informé son conjoint, Monsieur Mohamed HADDAD dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts souscrites.

Ce dernier, intervenant aux présentes, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été averti dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du code civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts souscrites.

Ce dernier déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts attribuées à son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales resteront communs.

Monsieur Mohamed HADDAD détient la qualité d'associé attachée au nombre de parts souscrites à titre personnel, soit 10 parts.

Monsieur Mohamed HADDAD, apporteur et marié sous le régime de la communauté de biens, déclare que les biens apportés ont le caractère de biens communs et qu'en conséquence, il a informé son conjoint, Madame Mouna BOUGHANMI dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts souscrites.

Cette dernière, intervenant aux présentes, déclare consentir à la réalisation dudit apport et reconnaît avoir été avertie dans les formes et conditions de l'article 1832-2 du code civil dudit apport et de la possibilité de revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts souscrites.

Cette dernière déclare renoncer définitivement à revendiquer la qualité d'associé pour la moitié (1/2) des parts attribuées à son conjoint, étant précisé que les droits patrimoniaux sur lesdites parts sociales resteront communs.

Madame Mouna BOUGHANMI détient la qualité d'associé attachée au nombre de parts souscrites à titre personnel, soit 40 parts.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros (cent euros), divisé en 100 parts de 1 euro chacune, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Madame Mouna BOUGHANMI, propriétaire de 40 parts numérotées de 1 à 40
- Madame Mehdiya HARBI, propriétaire de 40 parts numérotées de 41 à 80
- Monsieur Mohamed HADDAD, propriétaire de 10 parts numérotées de 81 à 90
- Monsieur Salem BOUNOUA, propriétaire de 10 parts numérotées de 91 à 100

Les associés déclarent que les parts ainsi créées sont souscrites en totalité par les associés, libérées dans les conditions exposées ci-dessus et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital social

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Toutefois, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés, et devra recueillir l'unanimité.

Les attributaires de parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associées co-gérantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une assemblée générale extraordinaire des associés, et devra recueillir l'unanimité.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

II - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

III - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives régulièrement adoptées par les associés.

IV – Information des associés

Tout associé a le droit, à tout moment, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales.

La société doit annexer à ce document la liste des gérants.

V - Nantissement des parts

Il est expressément convenu que seules les associées co-gérantes ont la faculté de nantir leurs parts sociales.

Les associés n'ayant pas la qualité de gérant de la société ne peuvent donner leurs parts en nantissement.

Tout projet de nantissement de parts doit préalablement être notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de réalisation forcée des parts sociales, la société a la faculté d'acquérir les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

CESSIONS DE PARTS SOCIALES

I - Forme de la cession

Toute cession doit être constatée par un acte sous seing privé ou par acte notarié.

La société sera opposable à la société :

- par dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social, contre remise d'une attestation de dépôt signé par les deux associées co-gérantes,
- à défaut, par signification par huissier de l'acte de cession.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au greffe du tribunal de commerce.

II - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

L'agrément des associés étant requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'Assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en participant à l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé non acquis.

III - Obligation d'achat ou de rachat de parts sociales dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé selon les règles et modalités de détermination de la valeur prévues par les présents statuts.

A défaut d'accord sur le prix conformément aux règles ci-après définies, les associés devront appliquer les dispositions de l'article 1843-4 du code civil prévoyant le recours à un expert, les frais d'expertise étant à la charge de la société, ou fixé par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code Civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

IV - Modalités de détermination du prix des parts sociales

Le prix de cession sera déterminé selon les modalités suivantes :

Chaque associée co-gérante fournira une évaluation de l'immeuble établie par une agence immobilière.

Une troisième évaluation devra être conjointement sollicitée par les deux associées co-gérantes auprès d'un notaire désigné d'un commun accord entre elles.

La moyenne de ces trois évaluations constituera la valeur de l'immeuble à prendre en compte pour l'estimation des parts sociales.

La détermination de la valeur des parts sociales sera, in fine, confiée au cabinet d'expertise comptable chargé de la comptabilité de la SCI, sur la base de l'évaluation immobilière obtenue par la moyenne ci-dessus définie.

TITRE III – GERANCE

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU/DES GERANT(S)

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi par les associés, sans limitation de la durée de leur mandat.

Le gérant autre que le gérant statutaire est nommé par décision des associés représentant plus des deux tiers du capital social.

Le gérant exercera ses fonctions à titre gratuit.

Les gérantes désignées par les présents statuts pour une durée illimitée et avec les pouvoirs les plus étendus est :

Madame Mouna BOUGHANMI co-gérante qui accepte ces fonctions

Madame Mehdiya HARBI co-gérante qui accepte ces fonctions.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Le gérant aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Le gérant a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant ou la co-gérante ou la co-gérante", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il ne peut déléguer même temporairement ses pouvoirs.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

Les co-gérantes nommées par les présents statuts, le sont pour une durée illimitée.

Compte tenu des motivations des associés qui président à la constitution de la société, il est convenu que les fonctions de co-gérantes ne sont pas révocables même pour juste motif et que lesdites fonctions perdureront tant que chaque co-gérante conserve la qualité d'associée.

Les hypothèses de cessation des fonctions de co-gérantes sont exclusivement et strictement les mêmes que les hypothèses de dissolution anticipée de la société ci-après définies.

TITRE IV- DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16 – MODALITES

1 - Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte sous seing privé.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart des parts sociales demandent cette réunion.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires comme extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales.

ARTICLE 17 – ASSEMBLEES GENERALES

1. Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées par la gérance.

Les associés sont convoqués, au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ou par courriel, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4. Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix.

5. Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par les co-gérantes ou la personne qu'elles auront désignée comme étant leur mandataire.

ARTICLE 18 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée ou courriel.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "OUI" ou par "NON".

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 19 – PROCES-VERBAUX

1. Procès-verbal d'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant, par le président de séance.

2. Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

3. Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social.

4. Copies ou extraits des procès-verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES ASSOCIES

La co-gérante la plus diligente doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la co-gérante la plus diligente est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 21 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

Cette comptabilité sera confiée à un cabinet d'expertise-comptable, désignée d'un commun accord par les co-gérantes, dont les honoraires sont à la charge de la société.

ARTICLE 22 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

TITRE VI - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 – DISSOLUTION DE LA SOCIETE

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée doit être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

Le décès de l'une ou l'autre associée co-gérante constitue une cause automatique de dissolution anticipée de la société, et de liquidation.

L'actif de la société sera réalisé par la vente de ou des immeubles dont elle est propriétaire.

Afin que le second associé co-gérant dispose d'un délai raisonnable pour s'organiser, il est convenu que la signature de l'avant contrat de vente du ou des biens appartenant à la société ne pourra intervenir avant un délai de trois mois à compter du décès.

Il est expressément convenu que le décès d'un des associés n'ayant pas la qualité de gérant ne constitue pas une cause automatique de dissolution de la société.

L'associé recueillant les parts par dévolution successorale poursuivra, avec les autres associés, l'exploitation de la société dans l'intérêt commun.

Dans l'hypothèse où l'un des associés n'ayant pas la qualité de gérant souhaite céder ses parts, son conjoint, par ailleurs associée ayant la qualité de gérante, s'engage à les racheter, selon les modalités définies à l'article 12-IV, sauf meilleur accord, dans un délai maximal de 3 mois (trois mois), afin de maintenir les parts de la société entre les associés fondateurs.

ARTICLE 24 – TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

Dans l'hypothèse d'une volonté de sortie de la société de l'une des deux associées co-gérante et cession subséquente de ses parts, correspondant notamment aux cas suivants :

- Cessation de l'activité d'avocat par l'une ou l'autre associée co-gérante, soit par départ à la retraite soit par décision personnelle,
- Décision personnelle de l'une ou l'autre associée co-gérante de mettre un terme au partage des locaux professionnels et/ou de l'association professionnelle,

L'associée concernée doit notifier sa décision à l'autre associée co-gérante par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de 3 (trois) mois, courant à compter de la date de réception du courrier.

Durant ce délai de préavis de 3 (trois) mois l'associée ayant notifié sa décision de mettre un terme à sa participation dans la société devra continuer à s'acquitter des loyers, charges et travaux dus en contrepartie de l'occupation de l'immeuble appartenant à la SCI, et ce, peu important qu'elle n'occupe plus les locaux.

Elle conserve également les fonctions de co-gérante.

Ladite notification de départ vaut proposition de cession de ses parts sociales, ainsi que de celles de son conjoint, associé non-gérant.

En effet, il est expressément convenu que le sort des parts sociales de l'associé non-gérant suivent celles de son conjoint associé co-gérant.

A l'expiration de ce délai de préavis, l'associée co-gérante qui a reçu notification de la décision de départ de l'autre associée, bénéficiera d'un délai de réflexion de 3 (trois) mois pour faire connaître sa décision de racheter les parts de l'autre associée co-gérante ainsi que celles de son conjoint associé non-gérant.

L'associée co-gérante ayant manifesté sa décision de céder ses parts, devra présenter sa démission des fonctions de co-gérante, à effet à la date d'expiration du délai de préavis.

Elle sera déchargée de toute participation aux charges de la société liées à l'occupation de l'immeuble mais demeurera tenue aux charges de toute nature, notamment fiscale, qui ne seraient pas liées à l'occupation des locaux.

Réciproquement, son droit à la participation aux bénéfices cessera à la date d'expiration du délai de préavis de trois mois.

Le prix de cession des parts sera déterminé conformément à la procédure décrite à l'article 12 – IV des présents statuts.

Les associées co-gérantes conviennent que l'impact fiscal de l'imposition des revenus fonciers sur le revenu de l'associée co-gérante non-cessionnaire, correspondant à l'année de cession, devra être pris en compte dans la détermination du prix de cession.

L'acte de cession devra être établi à l'initiative de l'associée co-gérante la plus diligente dès notification de la décision de rachat, et accord sur le prix et les modalités de paiement.

La décision de ne pas se porter acquéreur des parts sociales, ou le silence gardé au terme du délai de réflexion de 3 (trois) mois, constitue un cas automatique de dissolution anticipée de la société, et de liquidation.

L'actif de la société sera réalisé par la vente de ou des immeubles dont elle est propriétaire.

Les démarches devront être entamées sans délai, au plus tard, à l'expiration du délai de réflexion de 3 mois, à l'initiative de l'associée co-gérante la plus diligente.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation".

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

ARTICLE 26 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 27 – PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément au code de commerce, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

En outre, et dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs, pour le compte de la société en cours de constitution.

ARTICLE 28 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la société.

Statuts mis à jour et certifiés conformes, à Martigues, le 4 octobre 2024

En 5 exemplaires

Madame Mouna BOUGHANMI



Monsieur Mohamed HADDAD



Madame Mehdiya HARBI



Monsieur Salem BOUNOUA

